

# FEDERATION CAMEROUNAISE DE POWERLIFTING

## **REGLEMENTS GENERAUX**

# REGLEMENTS GENERAUX

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### A. GENERALITES

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les présents Règlements généraux élaborés en conformité avec les statuts et règlement intérieur ont pour but de définir l'organisation des compétitions au sein de la fédération camerounaise de powerlifting et disciplines affinitaires que sont le bras de fer et le tire à la corde.

#### Article 2 :

a) Le Powerlifting ou force athlétique en français, est la discipline sportive dont l'objectif est de développer la force pure et qui se pratique sans élan sur la base de trois mouvements de compétition avec charge de disques variables sur une barre flexible que sont : **le développé couché** (bench press); **le soulevé de terre** (dead lift) et **la flexion de jambes** (squat)

b) Le poids des disques varie de 0,25kg à 50 kg chacun.

c) Les compétitions de powerlifting concernent les athlètes des deux sexes répartis en 11 catégories chez les hommes et 10 catégories chez les dames.

### B. STRUCTURES D'APPUI

#### Article 3:

a) Les commissions qui interviennent dans la programmation, l'organisation, le déroulement des épreuves ou la gestion du contentieux qui pourrait en découler sont:

- la Commission d'homologation et de discipline ;
- la commission de recours ;
- la haute chambre d'homologation et de discipline ;
- la Commission technique nationale ;
- la commission d'organisation de la Coupe du Cameroun ;
- la Commission centrale des officiels et des entraîneurs;
- la Commission médicale;
- la commission du powerlifting féminin ;
- la commission du powerlifting des Jeunes ;
- la commission de powerlifting corpos et vétérans ;
- La commission de bras de fer et tire à la corde.

b) Le Secrétaire Général de la FECAPOLIF est membre de droit de toutes les commissions. Il peut s'y faire représenter par toute personne de son choix.

#### Article 4: engagement aux compétitions

a) Lorsqu'un club veut prendre part aux différentes compétitions organisées par la FECAPOLIF au cours d'une saison, il doit adresser au Secrétariat Général de la Ligue intéressée :

- un formulaire d'engagement délivré par la FECAPOLIF, dûment rempli et signé;
- une copie du reçu des frais de licences ;

#### **b) athlète sémi professionnel**

1. L'athlète sémi professionnel est un athlète qui, bien que n'étant pas professionnel, a signé un contrat de travail avec son employeur.
2. Dans le cadre de l'exécution dudit contrat il peut être amené à signer un ou des contrat(s) avec des entreprises et dont la finalité est la publicité à la condition qu'il respecte les textes législatifs et réglementaire en la matière.

#### **Article 10: obligations des Athlètes**

- a) Tout athlète reconnu par la FECAPOLIF doit être titulaire d'une licence régulièrement établie portant le millésime de l'année en cours.
- b) L'athlète licencié de la Fédération n'a pas le droit de participer à une compétition non agréée par la FECAPOLIF.

### **CHAPITRE III : DES OFFICIELS ET ENTRAINEURS**

#### **A. LES OFFICIELS**

##### **Article 11: Rôle des officiels**

Pour une compétition, ils sont au nombre de trois et sont solidairement responsables de la gestion du plateau. A ce titre, ils doivent s'assurer que :

- Le poids de la barre correspond bien au poids annoncé par le speaker annonceur. Pour cela, on peut leur fournir une fiche de chargement.
- L'équipement personnel des concurrents est conforme au règlement.
- Si un concurrent porte ou utilise un objet illicite, à moins que cela ait été par inadvertance accordé par un officiel à l'inspection, il sera immédiatement disqualifié de la compétition.
- Si le concurrent coupable a réussi son essai avec l'objet illicite du paragraphe ci-dessus, mais accordé par inadvertance à l'inspection, l'essai sera annulé, et le concurrent se verra accorder un essai supplémentaire, à faire à la fin du tour après retrait de l'objet refusé.

##### **Article 12: Discipline**

- a) Les officiels doivent s'abstenir de tout commentaire et ne recevoir aucun document, ni aucune directive verbale concernant le déroulement de la compétition. C'est pourquoi il est essentiel que les numéros de tirage au sort soient inscrits à côté des noms des compétiteurs, afin que les officiels suivent la progression de la compétition.
- b) Un officiel ne doit pas tenter d'influencer la décision des autres officiels.
- c) L'officiel chef de plateau peut consulter les officiels latéraux, le Jury ou tout autre officiel, dans le but d'accélérer le déroulement de la compétition.

#### **B. LES ENTRAINEURS**

##### **Article 13: Rôle des entraîneurs**

Les entraîneurs de powerlifting bras de fer et tire à la corde regroupés au sein d'une association des entraîneurs sont chargés de la formation et de l'encadrement des athlètes avant, pendant et après les compétitions ou les regroupements sportifs

##### **Article 14: Diplômes**

- a) La FECAPOLIF attribue les diplômes suivants :

- une copie du reçu des frais d'engagement et affiliation à la compétition ;
- b) Les montants des droits de licences et des frais d'engagement de l'alinéa 1 ci-dessus figurent dans le règlement Intérieur.

#### **Article 5: quotes-part des recettes**

- a) Au cas où une compétition peut générer des revenus, les clubs engagés dans la compétition perçoivent des quotes-parts, notamment sur:
  - des redevances publicitaires ;
  - des recettes aux guichets des infrastructures accueillant la compétition.
- b) Les quotes-parts des recettes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées selon une grille de répartition établie par une commission composée par les représentants des clubs et le Bureau directeur.

#### **Article 6: Changement dans la composition du bureau**

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié sous quinzaine à sa Ligue d'origine, laquelle informe le Secrétaire Général sous huitaine.

#### **Article 7: Changement de nom**

- a) Tout club qui désire changer de nom doit adresser au Secrétariat Général de sa ligue:
  - une demande de changement de nom ;
  - le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé dudit changement.
- b) Le secrétariat de la Ligue intéressée l'achemine au Secrétariat Général en vue de l'autorisation du changement par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8: Parrainage et partenariat**

- a) Toute association sportive civile peut signer des contrats de parrainage ou de partenariat avec un club ou une société de droit camerounais ou étranger, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.
- b) Le partenariat ou le parrainage à l'échelon local n'est possible qu'entre clubs de divisions ou de commissions spécialisées différentes.
- c) Tout contractant national verse une indemnité de 20% à la fédération.
- d) Tout contractant international verse une indemnité de 40% à la fédération.

#### **Article 9: statut de l'athlète**

Les athlètes licenciés de la FECAPOLIF sont, soit amateur, soit sémi professionnel.

##### **a) athlète amateur**

1. est amateur tout athlète qui recherche dans la pratique du powerlifting, bras de fer et tire à la corde sans but lucratif, l'amélioration ou la conservation de sa condition physique et morale.
2. l'athlète amateur est tenu de :
  - s'interdire de faire, ou de laisser faire de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du powerlifting.
  - donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club ou de la fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du powerlifting et ses disciplines affinitaires.

- Attestation de participation à un stage.
  - Diplôme d'entraîneur de 1<sup>er</sup> degré
  - Diplôme d'entraîneur de 2<sup>e</sup> degré
  - Diplôme d'entraîneur de 3<sup>e</sup> degré
- b) Les entraîneurs nationaux et régionaux doivent obligatoirement se recycler au courant de la saison sportive.
- c) Tout club pour s'affilier doit disposer d'un Entraîneur qualifié de la FECAPOLIF.

## **TITRE II DES LICENCES**

### **Article 15:**

Les licences doivent être contrôlées au début de chaque compétition. Sa non présentation est sujette à des pénalités prévues par le règlement intérieur.

### **Article 16: Des transferts nationaux**

#### **a) Conditions des transferts**

Tout athlète désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié.

Ne peuvent prétendre à un transfert national que :

- les athlètes issus de clubs dissous, exclus ou en non activité ;
- les athlètes libérés par leurs clubs dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **b) Période des transferts**

Les transferts se font jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour suivant le début du championnat considéré.

#### **c) indemnité de transfert national**

En cas de transfert d'un athlète entre deux clubs affiliés à la FECAPOLIF, le club quitté reçoit du nouveau club une indemnité fixée d'accord parties dès l'homologation du contrat par la FECAPOLIF.

### **Article 17: Les transferts internationaux**

#### **a) modalités du transfert international**

1. Est considéré comme club formateur, le club qui justifie d'un contrat de formation le liant à l'athlète objet du transfert international ou d'une licence délivrée par la FECAPOLIF.

2. La durée de formation prise en considération est de douze (12) mois au minimum.

3. L'âge minimum requis pour la signature d'un contrat de formation est de 14 ans.

4. Le contrat de l'athlète mineur ou sa licence, est signé par le parent (père ou mère) ou le tuteur légal. Cette signature, suivie de son empreinte digitale doit être légalisée par une autorité administrative compétente.

#### **b) Indemnité de transfert international**

1. Lorsqu'un athlète sociétaire d'un club camerounais signe un contrat avec un club professionnel étranger, il y a lieu à paiement d'une indemnité de formation.

2. L'indemnité de formation à répartir entre le dernier club quitté et le ou les clubs formateurs est ventilée conformément à la réglementation de l'IPF.

3. Dans tous les cas sus cités la fédération percevra 20% des frais pour son fonctionnement.

## **TITRE III DES COMPETITONS**

### **CHAPITRE I : GENERALITES**

#### **Article 18: Conditions de participation**

- a) Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé de façon formelle à ladite compétition.
- b) Il est interdit aux clubs de participer aux compétitions organisées par des personnes physiques ou morales sans autorisation préalable de la Fédération.

#### **Article 19: substances et objets interdits**

Il est interdit à tout licencié d'utiliser au cours des compétitions sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui sont de nature à modifier artificiellement ses capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété. Ces substances ou procédés sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et de la Santé Publique.

### **CHAPITRE II : ORGANISATION DES EPREUVES NATIONALES**

#### **Article 20: nature des épreuves**

- a) La FECAPOLIF organise les compétitions nationales suivantes :
  - Championnats national de powerlifting combiné dames et messieurs;
  - Championnats national combiné bras de fer et tire à la corde;
  - Coupe du Cameroun de powerlifting (3 mouvements);
  - Coupe du Cameroun (Bench-press uniquement);
  - Coupe du Cameroun de développé couché;
  - Coupe du Cameroun de bras de fer dames et messieurs;
  - Coupe du Cameroun de tire à la corde.
- b) En dehors des compétitions de l'alinéa 1) ci-dessus, la FECAPOLIF peut créer et organiser, en tant que de besoin, toutes sortes d'épreuves liées au powerlifting et ses disciplines affinitaires.
- c) Les modalités d'organisation desdites épreuves sont fixées par des textes particuliers.

### **DEROULEMENT DES EPREUVES**

#### **Article 21: Des aires de compétition**

Le règlement des aires de compétition fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

#### **Article 22: Heure d'arrivée**

- a) L'heure et le lieu des compétitions sont fixés par l'organe compétent de la FECAPOLIF.
- b) L'arrivée au lieu de la compétition s'établit comme suit :
  - pour les clubs, une heure avant le début de la rencontre ;
  - pour les officiels, une heure et quinze minutes avant le début des épreuves;
  - pour le secrétaire technique, une heure et demi avant le début de la rencontre.

### **Article 23: Du service d'ordre**

Le service d'ordre est constitué par les forces de l'ordre et, éventuellement, les vigiles et les scouts.

## **DES OFFICIELS**

### **Article 24: Le speaker annonceur**

a) Il est responsable du bon déroulement de la compétition. Il agit en maître de cérémonie et arrange l'ordre de passage des concurrents selon la charge choisie, et éventuellement l'ordre du tirage au sort.

b) Après chaque essai, il annonce la charge suivante et le concurrent suivant.

c) Quand la barre est prête et le plateau libre pour l'épreuve, l'officiel chef de plateau l'indiquera au speaker. A ce moment le speaker annoncera que la barre est chargée et il appellera le concurrent au plateau et le chronométrage commencera.

d) Lorsque le speaker annonceur indique que la barre est chargée, le concurrent est tenu de faire son essai. Les essais annoncés par le speaker annonceur seront marqués sur le tableau d'affichage, placé à un endroit proéminent, avec les noms des concurrents inscrits suivant l'ordre du tirage au sort.

### **Article 25: Le secrétaire technique**

a) Il a la charge d'assister à la réunion technique qui se tient avant la compétition. en l'absence de la Commission Technique ou d'un de ses membres, le secrétaire technique remplira les feuilles d'arbitrage à l'aide des noms des officiels et des membres du Jury, et leur précisera le (ou les) plateau(x) dans lequel (ou lesquels) ils officieront.

b) Après la réunion technique, lorsque les listes d'équipes auront été mises à jour, le secrétaire technique fournira pour chaque catégorie de poids de corps :

- une feuille de match,
- un formulaire de vérification de la tenue et de l'équipement personnel,
- un formulaire de hauteur des supports,
- un formulaire d'ordre de passage à la pesée, avec les noms de tous les compétiteurs engagés dans la catégorie.

c) A cette étape peut être effectué le tirage au sort, qui déterminera l'ordre de passage à la pesée et au cours de la compétition. Il préparera également ensuite pour chaque compétiteur un carton de compétition (à l'usage du speaker annonceur).

d) Ces différents documents, ainsi que les cartons d'essais en nombre suffisant, seront placés dans une enveloppe spécifique pour chaque catégorie de poids, et cette enveloppe sera remise à l'officiel chef de plateau désigné pour la catégorie.

### **Article 26: Le chronométreur :**

Il est responsable de la vérification du temps qui s'écoule entre l'annonce « Barre chargée » et le début de l'essai du concurrent. Il est aussi responsable de la vérification de tous les temps autorisés, par exemple les 30 secondes au-delà desquelles un concurrent devra avoir quitté le plateau une fois son essai terminé, sous peine de voir ce dernier annulé.

### **Article 27: Les agents de liaison**

a) Ils sont chargés de transmettre à la table d'appel les cartons d'essais qu'ils auront recueillis auprès des concurrents (sauf dans le cas de la progression par tours).

b) Un concurrent a une minute à la fin de son essai pour annoncer son essai suivant au secrétaire, via les agents de liaison.

#### **Article 28: Les marqueurs**

Ils notent la progression de la compétition, et s'assurent que les trois officiels signent la feuille de match, les diplômes de records, et tout document nécessitant une signature. Le speaker annonceur devra faire une annonce dans ce sens, avant que les officiels ne s'en aillent.

#### **Article 29: Les suiveurs chargeurs**

a) Ils s'occupent du chargement et du déchargement de la barre, du réglage des supports de flexion de jambes et du banc de développé couché, du nettoyage de la barre et/ou du plateau, et en général, ils doivent constamment s'assurer que le plateau est maintenu en état de fonctionnement, de propreté et d'ordre.

b) Le nombre maximum de suiveurs chargeurs autorisés à se trouver ensemble sur le plateau est de 5, et le nombre minimum est de 2.

c) Quand le concurrent se prépare pour son essai, les suiveurs chargeurs peuvent l'aider à décoller la barre des supports, et à la reposer sur les supports à la fin du mouvement. Cependant, ils ne devront pas toucher le concurrent, ni la barre, pendant l'exécution du mouvement, entre les signaux de l'officiel chef de plateau, sauf à la demande de ce dernier, ou du concurrent lui-même, lorsque la tentative est visiblement impossible à réaliser et qu'il y a danger de blessure pour le concurrent. Dans ce cas, ils pourront s'avancer et libérer le concurrent de la barre.

d) Si le concurrent rate son essai par la faute des suiveurs chargeurs, il se verra accorder un essai supplémentaire, à la discrétion des officiels, essai qui sera effectué à la fin du tour.

#### **Article 30: Le contrôleur technique**

Le contrôleur technique vérifie que l'athlète est bien celui annoncé et qu'il est correctement habillé. Il, elle doit assister à la vérification du matériel.

#### **Article 31: l'aire de la compétition**

a) Les seules personnes autorisées à se trouver sur l'aire de compétition, ou sur une scène (dans le cas où la compétition se déroulerait sur une scène), sont les concurrents, les entraîneurs, les suiveurs chargeurs, le contrôleur technique, les officiels du plateau, et les membres du Jury.

b) Pendant l'exécution des essais, seuls le concurrent, les suiveurs chargeurs et les officiels sont autorisés à se trouver sur le plateau. Les entraîneurs doivent se tenir à l'intérieur des limites qui leur auront été assignées par le Jury ou l'officiel technique de service.

#### **Article 32: Nombre d'essais**

Trois essais manqués éliminent automatiquement le concurrent de la compétition.

### **Des documents officiels**

#### **Article 33: Documents règlementaires**

- a) Les documents officiels règlementaires à l'occasion des compétitions de powerlifting sont:
- les feuilles de compétitions ;
  - le rapport de l'officiel principal;



- le rapport du Secrétaire technique ;
- la fiche disciplinaire des athlètes;
- le récépissé de rétention de licence.

b) Toute surcharge doit être approuvée par la signature de son auteur. un document surchargé et non approuvé est néanmoins pris en compte, mais le responsable de la tenue du document reçoit une sanction prévue dans le Règlement Intérieur.

c) Les rapports des officiels et du secrétaire technique doivent être transmis au secrétariat général, sous pli fermé, dans un délai de 48 heures suivant la compétition, par tout moyen rapide.

## **Des équipements des athlètes**

### **Article 34:**

Les athlètes prenant part à une compétition doivent être décentement vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées par la FECAPOLIF avant le début de la saison.

## **CHAPITRE III : Des dispositions particulières aux compétitions internationales**

### **Article 35:**

Une compétition internationale est une rencontre reconnue par l'IPF ou la 100%RAW powerlifting et à laquelle entre deux ou plusieurs fédérations nationales. La Fédération Camerounaise de Powerlifting est seule qualifiée pour conclure des compétitions avec des fédérations soeurs.

### **Article 36:**

Peut faire partie de l'Equipe Nationale du Cameroun ou d'une sélection nationale, tout athlète possédant la nationalité camerounaise.

## **Des athlètes de l'équipe nationale**

### **Article 37:**

a) Tout athlète retenu pour un stage en sélection ou à une compétition internationale est placé sous l'autorité de la Direction Technique Nationale.

b) Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

c) En cas de refus d'obtempérer, l'athlète récalcitrant est automatiquement suspendu pour la première compétition officielle à laquelle son club prend et qui suit la date de la convocation, sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans le Règlement Intérieur des équipes nationales.

### **Article 38:**

Un texte particulier fixe les droits et les obligations des athlètes des équipes nationales.

## **TITRE IV DES PENALITES ET DES PROCEDURES**

### **Article 39:**

En cas de manquement dans l'application des présents règlements généraux, les membres qui auront violé les présentes dispositions réglementaires seront passibles des mesures disciplinaires suivantes :

- Blâme ;
- Amende ;
- Restitution de prix ;
- Avertissement ;
- Expulsion ;
- Suspension de compétition ;
- Interdiction d'exercer toute activité ayant trait au powerlifting, bras de fer et tire à la corde ;
- Interdiction d'enregistrer de nouveaux athlètes;
- Annulation de résultats obtenus lors des compétitions ;
- Exclusion ;

### **Article 40: Frais de déplacements**

a) Lorsqu'un organe disciplinaire, jugeant en premier ressort est amené à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par ledit organe.

b) En appel, les frais de déplacement de la partie appelante et de ses représentants restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par l'organe d'appel sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

c) En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Intérieur de la FECAPOLIF.

### **Article 41: Assistance**

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

### **Article 42: délais**

Les Ligues régionales et départementales doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées, ne soit ouvert en première instance deux semaines avant la date officielle déclarée de fin de saison.

### **Article 43: principe**

a) Les réserves formulées sont transformées en réclamations écrites dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la date du déroulement de la compétition, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat général, accompagnée des frais de confirmation fixés par le Règlement Intérieur.

b) Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

### **Article 44: Des exceptions**

En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation l'organe juridictionnel compétent peut toujours se saisir, de plein droit, avant l'homologation d'une épreuve, des cas tels que:

- la fraude sur l'identité d'un athlète ;
- la falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;
- l'inscription sur la feuille de compétition d'un athlète suspendu.

#### **Article 45: des appels**

- a) L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des parties, la décision attaquée.
- b) La commission de recours a en conséquence, la possibilité de confirmer, ou de reformuler au besoin en aggravant les sanctions des décisions pour lesquelles ils sont appelés à statuer.
- c) L'appel a un effet dévolutif.
- d) Le recours n'est pas suspensif, sauf en ce qui concerne les condamnations au paiement d'une somme d'argent.

#### **Article 46: De l'appel des décisions**

- a) L'appel contre une décision d'une Ligue régionale ; départementale ou d'arrondissement est adressé, dans un délai de trois jours à compter du lendemain de la date de la notification de la décision querellée, sous pli recommandé, au Secrétaire Général de la Fédération, en joignant les récépissés d'envoi recommandé d'une copie intégrale du dossier d'appel à la Ligue intéressée et à la partie adverse. Les photocopies de ces récépissés sont acceptées, mais les originaux doivent pouvoir être présentés.
- b) Le droit d'appel fixé dans le Règlement Intérieur est à la charge du club appelant.
- c) Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- d) La Ligue en cause, ainsi informée, fait parvenir au Secrétaire Général de la FECAPOLIF, sous pli recommandé, deux (02) exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les trois jours suivant la réception du duplicata de l'appel, sous peine de l'application à son Président et à son Secrétaire Général de l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur. A défaut, le Secrétaire Général ouvre valablement l'instruction et le Bureau Directeur statue après avoir convoqué les parties.
- e) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues par le Règlement Intérieur.

#### **Article 47 : Les Frais de réserve**

Les frais de réserve sont fixés dans le règlement Intérieur.

#### **Article 48:**

Les sanctions que peuvent prendre le Bureau Directeur, les organes juridictionnels et les commissions de discipline ; des commissions spécialisées, des Ligues régionales, départementales à l'occasion de tout litige dont il est saisi ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, à l'encontre des dirigeants des Ligues, des athlètes, entraîneurs, officiels, dirigeants de clubs, sont celles prévues dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 49:**

Le barème des pénalités suite aux sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une compétition figure dans le Règlement Intérieur de la FECAPOLIF.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 50:**

a) Pour les athlètes autres que ceux évoluant en Championnat d'élite, la licence reste biennale.

b) La biennialité suppose que l'athlète ne signe qu'une fois tous les deux (02) ans une demande de licence pour un même club. Toutefois, le club est tenu de s'acquitter tous les ans des droits de licence pour tous les athlètes qu'il compte utiliser durant la saison sportive.

c) A la fin de la biennialité, l'athlète est libre de tout engagement. S'il signe une nouvelle licence pour le même club, celle-ci redevient biennale.

#### **Article 51: INCOMPATIBILITES**

a) Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président du Conseil d'Administration ou de Secrétaire Général de la FECAPOLIF :

- dirigeant d'un club de powerlifting titulaire d'une licence en cours de validité ;
- athlète de powerlifting titulaire d'une licence en cours de validité ;
- officiel ou entraîneur de powerlifting titulaire d'une licence en cours de validité.
- membre d'un organe exécutif d'une ligue de powerlifting ou d'une autre Fédération sportive nationale.

b) Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours pour démissionner de son précédent poste sous peine d'être frappé de déchéance par le Conseil d'Administration.

#### **Article 72:**

Pour tous les cas non prévus par les présents règlements généraux, la jurisprudence applicable est du ressort du Bureau Directeur de la FECAPOLIF.

#### **Article 73:**

1) Les présents règlements généraux prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale et qui abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

2) Ils seront publiés en français et en anglais.

**A Yaoundé le 06 février 2011**